



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne

Le Préfet

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 26 mars 2024 présentée par le vice-président en charge du développement durable de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les personnes mandatées par l'IBTN n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Afin de procéder l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne, les agents du groupement de bureau d'études HARDY ENVIRONNEMENT – LURONIUM – PETER STALLEGGER mandaté par l'IBTN sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

L'inventaire des végétations et des habitats s'étend sur 71 communes dont 66 dans le département de l'Eure.

Les agents concernés pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Les prospections de terrains interviendront à compter du 9 avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe n°1.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} du la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du groupement de bureau d'études HARDY ENVIRONNEMENT – LURONIUM – PETER STALLEGGER identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de L'IBTN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le **29 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alaric MALVES

Annexe 1 : Liste des communes concernées par l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne

Annexe 2 : Carte du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne et du périmètre d'étude

Annexe 1

Liste des communes de l'Eure concernées :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Aclou;- Ambenay ;- Appeville-Annebault;- Authou;- Barquet ;- Beaumontel ;- Beaumont-le-Roger ;- le Bec-Hellouin ;- Bernay;- Bosrobert;- Brionne ;- Broglie ;- Calleville ;- Campigny;- Caorches-Saint-Nicolas;- Chamblac ;- Condé-sur-Risle;- Corneville-sur-Risle;- Ferrières-Saint-Hilaire;- la Ferrière-sur-Risle;- Fontaine-l'Abbé;- Freneuse-sur-Risle;- Glos-sur-Risle;- Goupil-Othon;- Grosley-sur-Risle ;- la Houssaye ;- Launay ;- Livet-sur-Authou ;- Manneville-sur-Risle ;- Mélicourt ;- Mesnil-en-Ouche ;- Menneval ;- Montfort-sur-Risle ;- Montreuil-l'Argilé ;- Nassandres-sur-Risle ; | <ul style="list-style-type: none">- Neaufles-Auvergny ;- la Neuve-Lyre ;- la Noë-Poulain;- Notre-Dame-du-Hamel ;- Noyer-en-Ouches ;- Pont-Audemer ;- Pont-Authou ;- la Poterie-Mathieu ;- Les Préaux ;- Romilly-la-Puthenave ;- Rugles ;- Saint-Agnan-de-Cernières ;- Saint-Christophe-sur-Condé ;- Saint-Denis-d'Augerons ;- Saint-Etienne-l'Allier ;- Saint-Grégoire-du-Viévre ;- Saint-Laurent-du-Tencement ;- Saint-Mards-de-Blacarville ;- Saint-Martin-Saint-Firmin ;- Saint-Philbert-sur-Risle ;- Saint-Pierre-de-Cernières ;- Saint-Pierre-de-Salerne ;- Saint-Siméon ;- Selles ;- Serquigny ;- Tourville-sur-Pont-Audemer ;- Toutainville ;- Treis-Sants-en-Ouche ;- Trinité-de-Réville ;- Verneusses ;- la Vieille-Lyre ; |
|--|---|

Annexe 2 : Carte du site Natura 2000 FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » et du périmètre d'étude

Carte du site Natura 2000 FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » et du périmètre d'étude



Sources : Département de l'Eure - AIRELE © Google satellite - IBTN 2023

